

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 190

présenté par

M. Bruneel, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14 BIS A, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe le seuil de réparabilité et de durabilité en deçà duquel les équipements électriques et électroniques visés au présent article peuvent faire l'objet d'une interdiction de mise sur le marché. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement estiment nécessaire de prévoir l'interdiction de mise sur le marché des équipements électroniques et électriques, notamment numériques, dont l'indice de réparabilité ou de durabilité serait trop faible. Il s'agit de se doter des moyens de lutter, en amont de la mise sur le marché, contre l'obsolescence programmée et la mise sur le marché de produits numériques bas de gamme, à l'exemple des "tablettes numériques" parfois offertes avec un abonnement pour un organe de presse.